

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE

(13-14 août 1992)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1992

SUPPLÉMENT N° 2A



NATIONS UNIES

New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Un astérisque après le nom d'un Etat indique un Etat non membre de la Commission, qui peut présenter des propositions conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

E/1992/22/Add.1/Rev.1
E/CN.4/1992/84/Add.1/Rev.1

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Projet de décision recommandé au Conseil économique et social pour adoption		1
II. Résolution adoptée par la Commission à sa première session extraordinaire		1
III. Organisation de la session	1 - 22	7
A. Ouverture et durée de la session	3 - 4	7
B. Participation	5	7
C. Bureau	6	8
D. Ordre du jour	7 - 13	8
E. Organisation des travaux	14 - 16	9
F. Séances, résolution et documentation	17 - 20	9
G. Questions diverses	21 - 22	9
IV. Lettre datée du 5 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	23 - 41	10
V. Rapport au Conseil économique et social sur la première session extraordinaire	42	12
<u>Annexes</u>		
I. Liste des participants		13
II. Ordre du jour		20
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution 1992/S-1/1 de la résolution adoptée par la Commission à sa première session extraordinaire		21
IV. Liste de documents publiés pour la première session extraordinaire de la Commission		22

I. PROJET DE DECISION RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
POUR ADOPTION

La situation des droits de l'homme sur le territoire
de l'ancienne Yougoslavie

Le Conseil économique et social fait sienne la résolution 1992/S-1/1 du 14 août 1992, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa première session extraordinaire.

II. RESOLUTION ADOPTEE PAR LA COMMISSION A SA PREMIERE SESSION
EXTRAORDINAIRE

1992/S-1/1. La situation des droits de l'homme sur le territoire
de l'ancienne Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Réunie en session extraordinaire,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les normes humanitaires reconnues, notamment celles énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et leurs Protocoles additionnels de 1977,

Guidée également par la nécessité d'appliquer les principes énoncés dans les instruments susmentionnés,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante eu égard aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et à prévenir de telles violations,

Atterrée par les informations faisant régulièrement état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme, commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, notamment les informations faisant état d'exécutions sommaires et arbitraires, de disparitions forcées, de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'arrestations et de détentions arbitraires, de prises d'otages, de non-respect et des procédures régulières et de la primauté du droit, de restrictions à la liberté de pensée, d'expression et d'association, d'attaques délibérées contre des non-combattants, des hôpitaux et des ambulances, de restrictions à l'accès aux vivres et aux soins de santé, de dévastations et de destructions aveugles de biens et de violations graves des droits de l'homme dans les lieux de détention,

Exprimant la répulsion que lui inspirent le concept et la pratique de la "purification ethnique" dans l'ancienne Yougoslavie, plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine, lesquels se traduisent à tout le moins par des expulsions et des transferts ou déplacements massifs forcés de personnes de leurs foyers, en violation flagrante des droits de l'homme, et visent à désunir ou détruire des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux,

Profondément préoccupée par le fait que, à la suite du conflit dont est le théâtre l'ancienne Yougoslavie et de violations délibérées des droits de l'homme, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées sur leur propre territoire dépasse les deux millions et demi et que les conditions propices à leur retour en toute sécurité et dans la dignité ne sont pas réunies,

Consciente du grave danger de voir le conflit actuel et les abus des droits de l'homme qui l'accompagnent s'étendre à d'autres régions de l'ancienne Yougoslavie et de la nécessité d'agir pour éviter qu'une telle situation ne se produise,

Prenant acte de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 4 août 1992, concernant les informations faisant état d'emprisonnements et de mauvais traitements de civils dans des camps, prisons et centres de détention sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine, déclaration dans laquelle celui-ci exige que les organisations internationales, et en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, soient immédiatement autorisées à se rendre librement et sans interruption dans tous ces lieux, et demande à toutes les parties et organisations de communiquer au Conseil toute autre information qu'elles pourraient avoir,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992, 769 (1992) du 7 août 1992 et 770 (1992) du 13 août 1992,

Rappelant que l'ancienne Yougoslavie était partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Saluant les efforts faits par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour enquêter sur les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme fondamentaux sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, et saluant également l'intérêt marqué par l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note des déclarations des parties dans l'ancienne Yougoslavie, qui expriment leur volonté de coopérer avec des observateurs internationaux,

Prenant note également de la décision adoptée le 13 août 1992, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui figure en annexe à la présente résolution,

1. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme à l'intérieur du territoire de l'ancienne Yougoslavie, et en particulier en Bosnie-Herzégovine, et demande à toutes les parties de cesser ces violations immédiatement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit humanitaire;

2. Condamne de manière absolue la notion et la pratique de la "purification ethnique";

3. Se déclare alarmée par toutes les politiques et pratiques répressives dirigées contre les membres de tels ou tels groupes ethniques et demande également à toutes les parties d'assurer la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. Demande à toutes les parties de relâcher immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées ou détenues;

5. Exige que soit accordé au Comité international de la Croix-Rouge l'accès immédiat, libre et continu à tous les camps, prisons et autres lieux de détention à l'intérieur du territoire de l'ancienne Yougoslavie et que toutes les parties garantissent une complète sécurité et liberté de circulation au Comité international de la Croix-Rouge et facilitent d'autres manières cet accès;

6. Exige également que toutes les parties dans l'ancienne Yougoslavie accordent entière coopération et protection au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à son personnel, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires internationales et au personnel de secours, dans l'accomplissement des efforts qu'ils déploient pour venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées dans l'ancienne Yougoslavie;

7. Demande à toutes les parties dans l'ancienne Yougoslavie de cesser immédiatement les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine du départ des réfugiés et des personnes déplacées et de favoriser et assurer des conditions propices au retour de toutes ces personnes dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité;

8. Affirme la nécessité absolue d'assurer l'accès de l'assistance humanitaire aux personnes qui ont besoin de cette assistance;

9. Rappelle à toutes les parties qu'elles sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit humanitaire international et en particulier de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que des Protocoles additionnels de 1977 à ces conventions, et que les personnes qui commettent ou ordonnent des infractions graves au regard des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels sont individuellement responsables en ce qui concerne ces infractions;

10. Demande à toutes les parties dans l'ancienne Yougoslavie de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

11. Affirme que les Etats doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat;

12. Prie son Président de nommer un rapporteur spécial chargé de réunir des renseignements de première main au sujet de la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, en particulier à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine, et de recueillir en permanence, auprès des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des renseignements pertinents et dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans ces régions, en faisant appel au concours des mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme;

13. Prie les mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, le représentant du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays et le Groupe de travail de la détention arbitraire, d'accorder d'urgence leur attention à la situation dans l'ancienne Yougoslavie et d'apporter de manière soutenue et sans réserve leur coopération, leur assistance et leurs avis au Rapporteur spécial, ainsi que de l'accompagner lors de ses visites dans l'ancienne Yougoslavie, si le Rapporteur spécial le demande;

14. Prie le Rapporteur spécial de se rendre sans retard dans les zones concernées de l'ancienne Yougoslavie, et en particulier en Bosnie-Herzégovine, et de faire rapport d'urgence aux membres de la Commission des droits de l'homme, en présentant un rapport préliminaire au plus tard le 28 août 1992, sur la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie, y compris

ses recommandations sur les mesures propres à faire cesser les violations et à empêcher d'autres violations éventuelles, et prie le Secrétaire général de mettre également à la disposition du Conseil de sécurité le rapport du Rapporteur spécial;

15. Prie également le Rapporteur spécial de communiquer ses constatations et recommandations aux membres de la Commission des droits de l'homme périodiquement, par la suite, jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Commission, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, au titre du point 12 de l'ordre du jour, et prie le Secrétaire général de mettre également à la disposition du Conseil de sécurité les rapports du Rapporteur spécial;

16. Prie en outre le Rapporteur spécial de recueillir et de rassembler systématiquement des renseignements au sujet des violations éventuelles des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, y compris au sujet de celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, et de mettre ces renseignements à la disposition du Secrétaire général, et fait observer que ces renseignements pourraient éventuellement être utiles à l'avenir afin de poursuivre ceux qui auront enfreint le droit humanitaire international;

17. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

18. Demande à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et invite les gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales particulièrement bien renseignées, à fournir de manière soutenue au Rapporteur spécial, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, tous les renseignements pertinents et précis qu'ils posséderaient sur la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie;

19. Exige que toutes les parties, sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, coopèrent entièrement avec le Rapporteur spécial dans l'application de la présente résolution;

20. Prie le Rapporteur spécial de tenir compte des efforts actuellement entrepris par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne la crise dans l'ancienne Yougoslavie et de s'employer à compléter ces efforts;

21. Décide de demeurer saisie de la question.

4ème séance
14 août 1992

[Adoptée sans vote.]

Annexe

Décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa 14ème séance, le 13 août 1992, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter le texte suivant :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, réunie à sa quarante-quatrième session, prenant acte de la convocation de la session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme consacrée à l'ancienne Yougoslavie, considérant que le droit à la vie et les autres droits fondamentaux de l'homme font l'objet de violations généralisées dans l'ancienne Yougoslavie et consciente que la protection des différents groupes ethniques et religieux constitue l'objectif essentiel de son mandat,

Exprime la répulsion que lui inspire la politique dite de 'purification ethnique' qu'elle condamne catégoriquement et qui, dans l'ancienne Yougoslavie, a entraîné des déplacements massifs de population et de vastes courants de réfugiés appartenant aux différents groupes ethniques et, en Bosnie-Herzégovine, a affecté tout particulièrement la population musulmane,

Se déclare également profondément préoccupée par l'existence de centres de détention et les rapports faisant état de graves violations des droits de l'homme dans ces centres,

Exige :

a) Que des mesures soient prises d'urgence, afin qu'il soit mis un terme aux violations massives du droit à la vie et des autres droits de l'homme;

b) Qu'il soit mis fin sans délai à la politique et à la pratique dites de 'purification ethnique';

c) Que les personnes déplacées aient la possibilité de regagner leur foyer et que leur sécurité soit garantie;

d) Que des réparations soient imposées, compensant dans leur intégralité les pertes subies du fait des déplacements;

e) Que les personnes responsables de crimes commis contre la paix et l'humanité et de crimes de guerre soient traduites en justice, et que des mesures soient prises d'urgence à cette fin."

La Sous-Commission a décidé en outre de demander à son Président de transmettre la décision au Président de la Commission des droits de l'homme réunie en session extraordinaire.

III. ORGANISATION DE LA SESSION

1. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1990/48 du 25 mai 1990, a autorisé "la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres de la Commission en décide ainsi".

2. Par lettre datée du 5 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Gouvernement des Etats-Unis a demandé que la Commission des droits de l'homme soit convoquée "dès que possible à titre exceptionnel pour examiner la gravité de la situation qui règne dans l'ancienne Yougoslavie". Le Secrétaire général adjoint a procédé à des consultations en envoyant une note verbale le 5 août, dans laquelle la date du 10 août à 18 heures a été fixée pour la réponse. La majorité des Etats membres ayant donné leur accord (voir E/CN.4/1992/S-1/1/Add.1, par. 3), le Secrétaire général adjoint a convoqué la Commission des droits de l'homme pour tenir sa première session extraordinaire les 13 et 14 août 1992.

A. Ouverture et durée de la session

3. La Commission des droits de l'homme a tenu sa première session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, les 13 et 14 août 1992. Au cours de la session elle a tenu quatre séances (E/CN.4/1992/S-1/SR.1-4) 1/.

4. La première session extraordinaire a été ouverte par M. Pál Solt (Hongrie), Président de la quarante-huitième session de la Commission, qui a fait une déclaration. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également prononcé une allocution devant la Commission à sa lère séance.

B. Participation

5. Ont participé à la session les représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres de la Commission et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

1/ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (E/CN.4/1992/S-1/SR.1-4/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

C. Bureau

6. La Commission avait élu à sa quarante-huitième session le bureau ci-après, qui a constitué également le bureau de la première session extraordinaire de la Commission :

Président : M. Pál Solt (Hongrie)

Vice-Présidents : M. Ronald Alfred Walker (Australie)
M. Sirous Nasserî (République islamique d'Iran)
M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)

Rapporteur : Mme Ligia Galvis (Colombie)

D. Ordre du jour

7. A sa lère séance, le 13 août 1992, la Commission a été saisie de l'ordre du jour provisoire de la première session extraordinaire (E/CN.4/1992/S-1/1 et Add.1), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

8. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration, proposant de modifier le libellé du point 3 de l'ordre du jour en ajoutant à la fin le membre de phrase " : la dangereuse détérioration de la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine".

9. En ce qui concerne l'amendement proposé, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan, Pays-Bas, Sénégal, Tunisie.

10. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé à ce qu'il soit procédé à un vote sur l'amendement proposé.

11. Avant le vote, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, du Brésil, du Burundi, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la Mauritanie, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal et du Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

12. Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la proposition.

13. L'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à l'annexe II au présent rapport.

E. Organisation des travaux

14. A sa 1ère séance, la Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux.

15. La Commission a accepté la recommandation de son bureau concernant la limitation de la durée des interventions, qui a été fixée à dix minutes pour les membres de la Commission, les observateurs et les organisations non gouvernementales. En ce qui concerne le droit de réponse, il a été décidé d'adopter la pratique suivie par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, consistant à limiter à deux le nombre des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse, la première ne pouvant pas dépasser cinq minutes et la deuxième, trois minutes.

16. La Commission a également accepté la recommandation de son bureau de déroger aux dispositions de l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

F. Séances, résolution et documentation

17. Des quatre séances tenues par la Commission, deux ont été prolongées pour une durée représentant l'équivalent de deux séances additionnelles.

18. La résolution adoptée par la Commission à sa première session extraordinaire est reproduite au chapitre II du présent rapport. Un projet de décision appelant une décision du Conseil économique et social figure au chapitre I.

19. L'annexe III contient, un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la résolution de la Commission, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

20. L'annexe IV contient une liste des documents publiés pour la première session extraordinaire de la Commission.

G. Questions diverses

21. A la 1ère séance, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations au sujet de la question de la représentation de la Yougoslavie.

22. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a fait une déclaration, en réponse aux déclarations mentionnées dans le précédent paragraphe.

IV. LETTRE DATEE DU 5 AOUT 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE
[Point 3 de l'ordre du jour]

23. La Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour de sa 1ère à sa 4ème séance, les 13 et 14 août 1992.

24. La Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 5 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1992/S-1/2);

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1992/S-1/3);

Note du Président (E/CN.4/1992/S-1/4);

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine (E/CN.4/1992/S-1/5);

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (E/CN.4/1992/S-1/6);

Note du Secrétariat (E/CN.4/1992/S-1/7);

Communication écrite présentée par l'International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1992/S-1/NGO/1);

Communication écrite présentée par le Mouvement fédéraliste mondial, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1992/S-1/NGO/2).

25. Au cours du débat général sur ce point, les membres ci-après de la Commission ont fait des déclarations 2/ : Allemagne (2ème), Argentine (2ème), Australie (2ème), Autriche (2ème), Bangladesh (3ème), Brésil (2ème), Bulgarie (2ème), Canada (2ème), Chili (2ème), Chypre (4ème), Colombie (3ème), Costa Rica (2ème), Etats-Unis d'Amérique (1ère), Fédération de Russie (2ème), France (3ème), Ghana (3ème), Hongrie (2ème), Inde (3ème), Indonésie (2ème), Iran (République islamique d') (3ème), Italie (2ème), Jamahiriya arabe libyenne (3ème), Japon (2ème), Mauritanie (3ème), Nigéria (2ème), Pérou (3ème),

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms d'Etats ou d'organisations indiquent la séance au cours de laquelle les déclarations ont été faites.

Philippines (2ème), République fédérative tchèque et slovaque (2ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2ème), Sénégal (3ème), Sri Lanka (3ème), Tunisie (2ème), Uruguay (3ème), Venezuela (3ème), Yougoslavie (2ème).

26. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Albanie (4ème), Algérie (2ème), Bosnie-Herzégovine (1ère), Croatie (1ère), Egypte (2ème), Finlande (2ème), Israël (3ème), Malaisie (4ème), Maroc (4ème), Norvège (2ème), Nouvelle-Zélande (2ème), Panama (4ème), Pologne (2ème), République-Unie de Tanzanie (4ème), Slovénie (2ème), Suède (2ème), Turquie (4ème), Ukraine (4ème), Yémen (2ème).

27. A la 2ème séance, les observateurs du Saint-Siège et de la Suisse ont fait des déclarations.

28. A la 1ère séance, les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont également fait des déclarations.

29. A la 4ème séance, l'observateur du Pan Africanist Congress of Azania a fait une déclaration.

30. A la 1ère séance, l'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a fait une déclaration.

31. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (2ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (2ème), Commission internationale de juristes (4ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (2ème), Comité consultatif mondial de la société des Amis (2ème), Confédération internationale des syndicats libres (2ème), Conseil international des agences bénévoles (2ème), Conseil international des traités indiens (4ème), Défense des enfants - Mouvement international (3ème), Entraide universitaire mondiale (2ème), Fédération internationale des droits de l'homme (4ème), Human Rights Advocates (2ème), International Educational Development (2ème), Ligue islamique mondiale (2ème), Minority Rights Group (3ème), Mouvement international de la réconciliation (3ème), Mouvement mondial des mères (2ème), Mouvement fédéraliste mondial (4ème), Organisation internationale pour le progrès (2ème).

32. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique (2ème) et de la Yougoslavie (3ème) et l'observateur de la Croatie (4ème) ont fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent.

33. A la 3ème séance, le 14 août 1992, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1992/S-1/L.2, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Gambie, Ghana, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie, Lesotho, Luxembourg*, Madagascar, Nigéria, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pakistan, Panama*, Pays-Bas, Philippines, Pologne*, Portugal, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie*,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie*, Somalie, Suède*, Suisse*. Par la suite, l'Azerbaïdjan*, le Bahreïn*, le Burundi, Chypre, l'Egypte*, El Salvador*, la Hongrie, le Japon, la Malaisie*, Malte*, le Mexique, l'Oman*, le Pérou, le Qatar*, la République de Corée*, le Soudan*, la Tunisie, la Turquie*, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

34. A la 4ème séance, le 14 août 1992, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au cinquième alinéa du préambule, le mot "commises" a été inséré avant les mots "sur le territoire de";

b) Le dixième alinéa du préambule qui se lisait comme suit : "Rappelant la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 25 septembre 1991, et les résolutions ultérieures du Conseil sur la question" a été remplacé par un nouvel alinéa;

c) Un nouvel alinéa a été ajouté à la fin du préambule.

35. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie et de la Yougoslavie et par les observateurs de l'Egypte et de la Malaisie.

36. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution 3/.

37. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

38. Les représentants de l'Autriche, de Cuba, de l'Iraq, du Mexique et de Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

39. L'observateur de la Slovénie a également fait une déclaration.

40. Le texte de la résolution figure au chapitre II (résolution 1992/S-1/1).

41. A la même séance, le Président a annoncé la nomination de M. Tadeusz Mazowiecki (Pologne) comme rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

V. RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE

[Point 4 de l'ordre du jour]

42. A sa 4ème séance, le 14 août 1992, la Commission a examiné et adopté le projet de rapport sur les travaux de sa première session extraordinaire.

3/ On trouvera à l'annexe III un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la résolution de la Commission.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

Allemagne

M. Gerhart Baum, M. Alois Jelonek*, M. Ulrich Rosengarten*
M. Werner Daum*, M. Joachim Baumgarten*, M. Michael Flügger*,
M. Gunter Rottler*, M. Wolfgang Wagner*

Argentine

M. Juan Archibaldo Lanús, M. Ernesto M. Paz*,
M. Guillermo Carvajal*, M. Gustavo Dzugala**

Australie

M. R.A. Walker, M. Bill Barker*, M. Ian Russell*

Autriche

M. Helmut Tuerk, M. Winfried Lang, M. Felix Ermacora,
M. Nikolaus Scherk*, M. Christian Strohal*,
M. Thomas Michael Baier**, M. F. J. Homann-Herimberg**

Banladesh

M. Mufleh R. Osmany, M. Iftikharul Karim**,
M. Nazmul Quaunine**

Brésil

M. José Alfredo Graça Lima, M. Marcos Vinicius Pinta Gama*

Bulgarie

M. Todor Ditchev, M. Anguel Anastassov*

Burundi

Mme Colette Samoya

* Suppléant.

** Conseiller.

Canada

Mme Anne Park, M. Paul Dubois*, M. Alan H. Kessel*

Chili

M. Ernesto Tironi, M. Roberto Garretón*,
M. Pedro Oyarce*, M. Ignacio Llanos*, M. Milan Ivelic*

Chine

M. Fan Guoxiang, M. Zhang Yishan*, M. Pang Sen*,
M. Zhou Yuxiao*, M. Wei Wenhua*

Chypre

M. Vantias Markides, M. Nicolaos Macris*,
M. George Zodiates*

Colombie

M. Eduardo Mestre Sarmiento, Mme Ligia Galvis*,
M. José Renato Salazar*, M. Ricardo Melendez Ortiz**

Costa Rica

M. Jorge Rhenán-Segura, M. Javier Rodríguez Alpízar*,
M. Vernor Muñoz*, M. Carlos Nalerio*

Cuba

M. José Pérez Novoa, Mme Marianela Ferriol Echevarría*,
M. Juan Antonio Fernández Palacio*

Etats-Unis d'Amérique

M. John R. Bolton, M. Morris B. Abram*,
M. J. Kenneth Blackwell*, M. Sheridan W. Bell, III**,
Mme Ramona G. Dunn**, M. Peter D. Eicher**,
M. John D. Garner**, Mme Dina Hellerstein**,
Mme Elizabeth A. Kimber**, M. H. Clarke Rodgers, Jr **,
M. Frank Rey, Jr**, M. Clayton F. Ruebensaal**,
Mme Nance M. Styles**, M. Steven Wagenseil**

Fédération de Russie

M. Evgeny N. Makeyev, M. Valery V. Lochtchinine*,
M. Serguey I. Kossenko*, M. Andrei A. Kovalev*,
M. Michail A. Kaitchouk*, M. Alexander V. Tokarev*

France

M. Bernard Miyet, M. Jacques Manent*, Mme Maryse Daviet*,
Mme Béatrice Le Fraper*, Mme Sandrine Barre*,
M. Yachine Ghanty*

Gabon

Mme Yolande Bike, M. Moulomba Nziengui*

Gambie

M. Hassan Gibril

Ghana

M. Kojo Amoo-Gottfried, M. H. O. Blavo*, M. Fritz Poku*

Hongrie

M. Tibor Tóth, M. Endre Lontai*, M. András Gyuris*,
Mme Agnes Hevesi*

Inde

M. Prakash Shah, Mme Neelam D. Sabharwal**,
M. D. Chakravarti**, M. V. M. Kwatra**

Indonésie

M. Soemadi Brotodiningrat, M. N. Hassan Wirajuda**,
M. T. A. Samodra**, Mme Perwitorini Wijono**,
M. Percaya Desra**

Iran (République islamique d')

M. Massoud Rezvanian Rahaghi

Iraq

M. Barzan Al-Tikriti, M. Mohammed Al-Douri*,
M. Bassam Koukba*, M. Abdul Munim Al-Kadhi*,
M. Mohammed Abdul Aziz Hussein*

Italie

M. Giulio di Lorenzo Badia, M. Alberto Balboni*,
Mme Paola Vigo*, M. Gian Luigi Mascia*, M. Fausto Pocar*

Jamahiriya arabe libyenne

M. Ibrahim Abdul-Aziz Omar, Mme Siham A. Shaheen*

Japon

M. Tetsuo Ito, Mme Mari Miyoshi*, M. Keiichi Aizawa*,
Mme Itsuko Nakai*

Lesotho

M. T. Z. Kolane

Madagascar

M. Laurent Radaody-Rakotondravao,
M. Pierre Verdoux, Mme Faralalao Rakotoniaina*

Mauritanie

M. Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine, M. Ba Abdoul*

Mexique

M. Claude Heller, Mme Eréndira Paz Campos*

Nigéria

M. E. A. Azikiwe, M. A. B. Rindap*, M. G. N. A. Agim*

Pakistan

M. Ahmad Kamal, M. Mohammad Younis Khan*
M. Irfan Baloch*, M. Mohammad Azam Alvi*

Pays-Bas

M. P. P. van Wulfften Palthe, M. Laurent L. Stokvis*, M. A. Kooijmans*

Pérou

M. Oswaldo de Rivero, M. Fernando Quirós

Philippines

M. Hector K. Villarroel, M. Leslie B. Gatan*,
Mme Bernarditas de Castro-Muller*

Portugal

M. Zózimo da Silva, M. José Julio Pereira Gomes*,
Mme Liliana Mascarenhas Neto*

République arabe syrienne

M. Ahmad Fathi Masri, M. Clovis Khoury*,
M. Abdul-Hamid Salloum*, Mme Sawsan Chehabi*

République fédérative tchèque et slovaque

M. Zdenek Venera, M. Petr Dusek*, M. Ivan Pintér*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. M. R. Morland, M. G. Hand*, M. D. I. Campbell*,
M. J. Rankin*, M. G. Perry*, Mme H. Pickering*,
Mme V. Jennison*, Mme D. Sarat*, M. M. Webber*

Sénégal

M. Alioune Sene, M. Balla Mandaw Dia*,
Mme Marie Angélique Diatta*, M. Moussa Sane*

Somalie

M. Mohamed Omar Dubad, M. Aidiid Abdillahi Ilkahanaf*,
M. Ahmed Abdi Isse*

Sri Lanka

M. B. A. B. Goonetilleke, M. M. M. A. Farouque*,
Mme A. Y. Dewaraja*

Tunisie

M. Mohamed Ennaceur, M. Samir Koubaa*, M. Ali Ben Malek*

Uruguay

Mme Inés Rodríguez, M. Nelson Chabén*

Yougoslavie

M. Branko Barnkovic, M. Miroslav Milosevic*,
Mme Olga Spasic*

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Albanie, Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine,
Brunéi Darussalam, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes
unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Israël,
Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pologne, Qatar, République de Corée,
République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovénie, Soudan, Suède, Turquie,
Ukraine, Yémen.

Etats non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse.

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales

Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine, Organisation internationale pour les migrations.

Mouvements de libération nationale

Palestine, Pan Africanist Congress of Azania.

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge.

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international des agences bénévoles, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Ligue islamique mondiale, Mouvement international ATD quart monde, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Zonta International.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la liberté religieuse, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Comité consultatif mondial de la société des Amis, Comité de coordination d'organisations juives, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence mondiale des religions pour la paix, Conseil consultatif anglican, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Conseil international des traités indiens, Défense des enfants - Mouvement international, Entraide universitaire mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, Human Rights Advocates,

Indigenous World Association, International Work Group for Indigenous Affairs, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Mouvement fédéraliste mondial, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement mondial des mères, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi, Service international pour les droits de l'homme, Service, paix et justice en Amérique latine, Sierra Club Legal Defense Fund, Société mondiale de victimologie, Union des juristes arabes, Union mondiale des femmes rurales.

Liste

Association pour les études internationales, Centre Europe-tiers monde, Citoyens planétaires, Coalition internationale Habitat, International Educational Development, International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, Minority Rights Group, Mouvement international des faucons, Organisation internationale pour le progrès, Organisation mondiale contre la torture.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux de la session.
3. Lettre datée du 5 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
4. Rapport au Conseil économique et social sur la première session extraordinaire.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DE LA RESOLUTION 1992/S-1/1 ADOPTÉE PAR LA COMMISSION A SA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE

L'application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission (voir le chapitre II ci-avant) exigerait des ressources qu'il est impossible au stade actuel de déterminer avec précision. Elles ont toutefois été provisoirement estimées à quelque 100 000 dollars des Etats-Unis. Conformément aux procédures établies pour le traitement des "activités à caractère durable", les coûts des activités envisagées seraient financés à l'aide des ressources prévues au chapitre 28 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. Il serait rendu compte à l'Assemblée générale de la situation financière globale relative à la rubrique "activités à caractère durable" dans le contexte du rapport final sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

Annexe IV

LISTE DE DOCUMENTS PUBLIES POUR LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1992/S-1/1		Ordre du jour provisoire : note du Secrétariat
E/CN.4/1992/S-1/1/Add.1		Ordre du jour provisoire annoté : note du Secrétariat
E/CN.4/1992/S-1/2	3	Lettre datée du 5 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1992/S-1/3	3	Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1992/S-1/4	3	Note du Président
E/CN.4/1992/S-1/5	3	Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine
E/CN.4/1992/S-1/6	3	Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
E/CN.4/1992/S-1/7	3	Note du Secrétariat
E/CN.4/1992/S-1/SR.1 à 4 et E/CN.4/1992/S-1/SR.1 à 4/ Corrigendum		Comptes rendus analytiques des séances de la première session extraordinaire de la Commission, et rectificatif
E/CN.4/1992/S-1/L.1 et Add.1	4	Projet de rapport de la première session extraordinaire

Documents à distribution limitée a/

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1992/S-1/L.2	3	Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

E/CN.4/1992/S-1/NGO/1	3	Communication écrite présentée par l'International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1992/S-1/NGO/2	3	Communication écrite présentée par le Mouvement fédéraliste mondial, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

a/ Parmi les auteurs du projet de résolution figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte dudit projet.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
